



## **PARTIE II**

# **RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT**

# PORT DE PLAISANCE DE LA ROCHELLE

---

## RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT

---

Vu le règlement particulier de police du port de plaisance de La Rochelle, par arrêté du Maire en date du 6 avril 2016,

### SOMMAIRE

- ARTICLE 1 : GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE
- ARTICLE 2 : AFFECTATION DE POSTE
- ARTICLE 3 : REDEVANCE
- ARTICLE 4 : DURÉE DU CONTRAT DE LOCATION ANNUELLE.
- ARTICLE 5 : RUPTURE DU CONTRAT DE LOCATION ANNUELLE :
- ARTICLE 6 : DÉCLARATION D'ABSENCE
- ARTICLE 7 : DECLARATION EN CAS DE TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE DU NAVIRE
- ARTICLE 8 : PROCÉDURE D'UTILISATION DU PONTON PROFESSIONNEL
- ARTICLE 9 : SUSPENSION DE CONTRAT
- ARTICLE 10 : VIE A BORD
- ARTICLE 11 : GESTION DU COURRIER ET ADRESSE POSTALE
- ARTICLE 12 : ENLEVEMENT DU NAVIRE
- ARTICLE 13 : REGISTRE DE RECLAMATIONS
- ARTICLE 14 : RESPECT ET CONNAISSANCE DU REGLEMENT

## **ARTICLE 1 : GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE**

Pour obtenir un poste à l'année, il est nécessaire de s'inscrire au préalable sur une liste d'attente, en utilisant le formulaire prévu disponible à la Capitainerie.

Lors de son enregistrement, la demande est datée. Il est remis au demandeur une copie de la demande, portant mention de la date de dépôt. Les demandes sont classées en fonction de cette date de dépôt validée et des caractéristiques du bateau.

Il n'est pas obligatoire d'être propriétaire d'un bateau pour s'inscrire en liste d'attente, dans ce cas, il faudra préciser la longueur estimée du futur bateau pour que la demande puisse être classée dans la bonne catégorie.

L'inscription doit être confirmée chaque année. Pour simplifier la procédure, les services du port envoient à chaque inscrit, en début d'année, un courrier de confirmation d'inscription à retourner, dans le délai fixé sur le courrier.

Le courrier adressé par le port est accompagné d'une facture correspondante aux frais d'inscription en liste d'attente, dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

A défaut de réponse dans les délais fixés, ou à défaut de réception du règlement correspondant à la facture, la demande initiale est annulée.

Un plaisancier dont la demande a été annulée peut s'inscrire de nouveau en liste d'attente, dans ce cas, la date d'inscription retenue sera celle de la nouvelle demande.

Un plaisancier peut à tout moment modifier sa demande initiale, notamment les caractéristiques du bateau prévu, dans ce cas, l'ancienneté de la demande sera préservée.

La liste d'attente est consultable sur simple demande à la Capitainerie. Une personne inscrite peut à tout moment prendre connaissance de son classement. Compte-tenu des informations personnelles qu'elle contient, la liste d'attente n'est pas affichée à la vue du public.

Le demandeur peut préciser à partir de quelle date minimum il souhaite recevoir une proposition de place. Tant qu'il n'a pas reçu de proposition, il peut à tout moment modifier cette date.

Le demandeur doit impérativement, sous peine de ne pas voir sa demande aboutir, informer par écrit la Capitainerie de tout changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques. En cas de retour de courrier dû à une mauvaise adresse, les services du port procéderont à l'annulation de la demande initiale.

En cas de non réponse à une proposition de place dans les délais fixés sur la proposition, la demande initiale sera annulée. Un plaisancier dont la demande a été annulée peut s'inscrire de nouveau en liste d'attente, dans ce cas, la date d'inscription retenue sera celle de la nouvelle demande.

Un plaisancier qui reçoit une proposition de place peut la refuser, et choisir de recevoir une deuxième proposition à partir de la date de son choix.

## **ARTICLE 2 : AFFECTATION DE POSTE**

Il est fait droit aux demandes dans l'ordre chronologique d'inscription en liste d'attente et en fonction des caractéristiques des postes disponibles et en particulier en tenant compte notamment de la largeur, de la longueur hors tout et du tirant d'eau des navires.

Si le navire qui se présente sur l'emplacement possède des caractéristiques différentes de celles indiquées sur la fiche d'inscription, la demande correspondante sera considérée comme nulle et le contrat proposé pour ce navire sera annulé de plein droit, le navire devra être déplacé sur les pontons visiteurs et la redevance d'amarrage annuelle sera annulée et remplacée par une facturation au tarif escale.

Conformément au contrat proposé, l'usager se voit attribuer un poste avec un numéro fixé par le gestionnaire. Toutefois, tous les postes d'amarrage ont un caractère banalisé et si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut être changé, sans qu'il en résulte pour l'usager un quelconque droit à indemnité, notamment pour des raisons de sécurité, des besoins d'exécution de travaux, d'aménagement, d'entretien, des besoins liés à l'organisation de manifestation nautique ou toute autre raison liée à l'exploitation du port.

Le contrat signé sera validé par le gestionnaire, sous réserve à l'usager de fournir l'acte de francisation et l'attestation d'assurance dans un délai de 3 mois.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle. Elle est faite pour une personne et pour un bateau précis.

Le propriétaire peut déclarer à la capitainerie un ou des copropriétaires, si l'un des copropriétaires souhaite devenir titulaire d'un contrat pour un autre navire, il doit s'inscrire en liste d'attente conformément à l'article 1. Si l'un des copropriétaires souhaite devenir titulaire du contrat pour le même navire, une demande doit être formulée conformément à l'article 7.

Dans l'hypothèse où le bateau a fait l'objet d'une saisie judiciaire ou administrative, le propriétaire sera enjoint d'enlever le bateau de son ponton, pour le stationner en zone de fourrière. Si l'injonction n'a pas été suivie d'effet dans le délai imparti, les agents du port se réservent le droit d'intervenir directement sur le navire pour prendre toutes dispositions à son déplacement, au frais du propriétaire du bateau.

Le titulaire de la place ne peut ni sous-louer, ni prêter, ni céder son emplacement.

Si le titulaire d'un emplacement change de bateau, il devra en informer la capitainerie avant l'arrivée du nouveau navire. Le plaisancier devra alors stationner son nouveau navire sur un ponton visiteurs en attente de l'affectation d'un nouveau poste d'amarrage, adapté aux dimensions du nouveau bateau, sauf si la capitainerie autorise le plaisancier à conserver sa place actuelle (dans le cas où les caractéristiques du nouveau bateau correspondent aux critères de l'ancienne place).

Un avenant au contrat de location sera établi par le gestionnaire, actant ce changement de bateau. Le plaisancier titulaire d'un contrat annuel est prioritaire sur la liste d'attente pour l'obtention d'une nouvelle place.

### **ARTICLE 3 : REDEVANCE**

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par la Régie du Port de plaisance de La Rochelle.

Seuls les navires titulaires d'un contrat à l'année pourront bénéficier de la tarification au tarif annuel, tous les autres navires seront facturés au tarif escale, ou au tarif terre-plein pour les navires à terre.

La redevance, pour les navires de passage, est toujours payable d'avance.

Le paiement est effectué auprès des agents de la Capitainerie en espèces, carte bancaire, chèque ou virement (après accord du gestionnaire), dans le respect des réglementations en vigueur.

Tout navire non-titulaire d'un contrat annuel présent dans le port, quelle qu'en soit la durée, pourra être facturé au tarif d'escale en vigueur.

Les navires à passagers seront facturés au tarif d'escale en vigueur ajoutée d'une « taxe d'escale passagers ». Les navires titulaires d'une convention annuelle seront facturés au tarif annuel plus une « taxe annuelle passagers ».

Le montant de cette redevance, qu'elle soit annuelle, mensuelle, hebdomadaire ou journalière est fixé en considération de la catégorie du navire, calculé en fonction de la longueur hors-tout du navire y

compris les appendices, des appareils fixes, de la largeur hors-tout, du nombre de coques, du type d'emplacement.

L'utilisation des grues électrique sera facturée pour chaque usage, le tarif « utilisateur habilité » pour les grues électriques permet l'utilisation de la grue électrique en self-service. Dans le cas où la manutention est réalisée par un agent du port, le tarif « utilisateur non habilité » s'applique.

Le stationnement à terre sur la zone « monotypes de sport » sera facturée selon un « forfait monotype », valable pour un seul et même bateau. Le forfait annuel de stationnement monotype inclut l'utilisation de la cale de mise à l'eau, la mise à disposition d'une place à terre sur le parking réservé à cet usage, et l'utilisation de la grue électrique (en self-service pour les personnes habilitées uniquement).

L'ensemble des tarifications est adopté annuellement par le conseil d'administration de la régie du port de plaisance de La Rochelle. La décision fixant le montant des redevances pour chaque catégorie de navire est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage, notamment à la capitainerie ainsi sur le site internet du port de plaisance et adressée chaque année par voie postale à tous les usagers annuels qui en font la demande.

La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité de la Régie du Port et donne lieu à quittance.

La taxe correspondante à la location de place à l'année est payable à réception de la facture ou payable par prélèvements.

En cas de non-paiement des sommes dues à la date de l'échéance fixée sur le titre exécutoire, l'usager se verra appliquer automatiquement 10 % de pénalités de retard, auxquelles s'ajoutera l'ensemble des frais occasionnés par le recouvrement.

Si la situation n'est pas régularisée dans les huit jours qui suivent, le gestionnaire du port pourra d'office placer en fourrière le navire, sans préjudice de la résiliation de plein droit et sans indemnités du contrat de location de poste d'amarrage ou du contrat d'amodiation, si le propriétaire du navire est titulaire d'un tel contrat.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE DU CONTRAT DE LOCATION ANNUELLE**

Le contrat est annuel, c'est-à-dire conclu pour une durée de un an du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Il est renouvelable automatiquement par tacite reconduction.

Pour tout contrat conclu en cours d'exercice, la redevance sera établie au prorata temporis en 12<sup>ème</sup> de mois pleins, le mois commencé étant dû.

Emportant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le contrat de location annuelle est susceptible d'être résilié à tout moment par le gestionnaire du Port, sur injonction de l'autorité responsable du domaine public portuaire, moyennant un remboursement prévu et défini par le règlement particulier de police portuaire.

Au plus tard un mois avant l'échéance de ce contrat, soit le 30 novembre de chaque année, chacune des parties peut décider de ne pas le renouveler et en informer l'autre par lettre recommandée avec avis de réception, par lettre simple ou par courriel, dont la réception aura été confirmée. A défaut, le contrat sera renouvelé pour une durée d'un an.

En cas de non renouvellement du contrat, l'usager devra avoir procédé à l'enlèvement du navire à la date d'échéance du contrat, dans les conditions prévues par le règlement particulier de police portuaire.

#### **ARTICLE 5 : RUPTURE DU CONTRAT DE LOCATION ANNUELLE**

La rupture anticipée du contrat ne peut être prise en compte qu'à réception d'une demande de résiliation écrite, datée et signée du titulaire du contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat de location annuelle et quel qu'en soit le motif, un délai de préavis d'un mois plein sera appliqué.

Le mois de préavis prend effet au premier jour du mois qui suit la réception du courrier ou du dépôt de la demande auprès des services du port.

La redevance sera établie au prorata temporis en 12<sup>e</sup> de mois pleins, avec une durée minimale de contrat de 6 mois.

L'utilisateur devra procéder à l'enlèvement du navire à la date d'expiration du contrat, dans les conditions prévues par le présent règlement.

#### **ARTICLE 6 : DÉCLARATION D'ABSENCE**

Tout usager titulaire d'un poste d'amarrage doit informer la capitainerie, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour une durée minimale de 5 nuits. Cette déclaration précise la date et l'heure prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le gestionnaire pourra valablement considérer, à partir de la 6<sup>e</sup> nuit d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement. Lorsque le navire titulaire du contrat de location de poste d'amarrage se présente, la place sera de nouveau mise à sa disposition si les conditions de sécurité autorisent le départ du navire occupant temporairement le poste d'amarrage laissé libre.

#### **ARTICLE 7 : DECLARATION EN CAS DE TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE DU NAVIRE**

En cas de transfert du droit de propriété d'un navire, le contrat de location d'amarrage est automatiquement résilié. Dans ce cas, la place doit être libérée sans délai dans les conditions fixées par le règlement particulier de police portuaire.

Le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat, ne pourra donc pas être transmis accessoirement à la propriété du navire au profit du nouveau propriétaire.

Le nouveau propriétaire doit, s'il souhaite obtenir un emplacement pour le navire, faire une demande d'inscription en liste d'attente. Celui-ci doit, sans délai, informer la capitainerie de l'acquisition du bateau. Il devra s'acquitter des frais de stationnement, au tarif d'escale en vigueur, à partir du jour de l'achat du bateau, pour la durée de présence, jusqu'à obtention d'un contrat annuel.

La redevance continuera d'être facturée au titulaire du contrat de location du poste d'amarrage jusqu'au dépôt auprès des services du port d'une demande de rupture anticipée selon les modalités prévues par le présent règlement.

Si l'ancien propriétaire souhaite bénéficier d'un contrat et d'un emplacement pour un autre navire, il est soumis aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions de règlement de police portuaire.

A la demande de l'utilisateur, ou en cas de décès de l'utilisateur, son contrat de location annuelle pourra être transféré au bénéfice d'un copropriétaire, d'un conjoint, d'un descendant, ou d'un héritier. Cette transmission pourra être convenue pour une durée d'un an renouvelable une fois.

Pour être reconnu par le gestionnaire, un copropriétaire doit être enregistré sur l'acte de francisation depuis un délai équivalent à la durée d'attente de la même catégorie.

En cas de multiples copropriétaires, le copropriétaire souhaitant devenir titulaire de la place devra être désigné par l'ensemble des autres copropriétaires.

## **ARTICLE 8 : PROCÉDURE D'UTILISATION DU PONTON PROFESSIONNEL**

Le ponton situé entre les darses de mise à l'eau et la cale du bout blanc est dénommé « ponton professionnel ». Le ponton situé à proximité de la darse de l'élévateur de l'ancien bassin des chalutiers est également dénommé « ponton professionnel ».

Ces pontons professionnels sont réservés aux bateaux pris en charge par un professionnel du nautisme.

L'utilisation de l'un des « pontons professionnels » est autorisée pendant la période de travaux sur un navire, pour une durée maximale de 7 jours par navire.

Dès la fin des travaux, ou au-delà des 7 jours, le bateau doit être retiré du ponton professionnel.

Un même bateau peut bénéficier annuellement d'une prise en charge distincte par deux professionnels. Le total de nuitées gratuites ne peut dépasser 14 jours consécutifs ou non par an.

Cette gratuité est accordée sous réserve que le navire porte une étiquette spécifique fournie par le bureau de manutention, après signature par le professionnel d'un bon précisant les modalités d'utilisation du ponton. L'étiquette doit être fixée bien en vue sur le navire.

Les navires présents sur le ponton professionnel non identifié ou non munis d'étiquette seront déplacés aux frais du propriétaire à un des pontons d'escale et aucune gratuité ne sera accordée.

## **ARTICLE 9 : SUSPENSION DE CONTRAT**

A la demande d'un plaisancier titulaire d'un contrat annuel depuis plus de trois ans pleins, disposant d'un poste d'amarrage, le contrat peut être suspendu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale de trois ans.

Un mois plein avant l'échéance initiale, la durée déclarée peut être prolongée à la demande d'un plaisancier, mais sans excéder le maximum total de trois ans.

Dans le cas d'une prévision de retour avant la date initialement déclarée, le plaisancier devra prévenir la capitainerie au moins un mois avant l'arrivée de son navire. La durée minimale de la suspension de contrat ne peut être inférieure à 12 mois.

Dans le cas d'un retour du bateau avant la fin du préavis d'un mois plein, le plaisancier devra amarrer son bateau sur un ponton visiteur au tarif d'escale en vigueur jusqu'à la fin du préavis (le mois en cours plus un mois de préavis).

La suspension de contrat n'est pas possible pour un contrat longue durée (amodiation).

La demande de suspension de contrat doit être formulée à la capitainerie par écrit, en précisant les dates de départ et de retour, au moins un mois avant la date de suspension du contrat. La durée doit être précisée en nombre de mois pleins (12 à 36 mois).

Pendant la durée de la suspension du contrat, le plaisancier sera exonéré de la taxe d'amarrage annuelle. La facturation reprendra à partir de la date déclarée de retour du bateau, au prorata temporis en 12<sup>e</sup> de mois pleins.

Si, à la fin de la période de suspension ou pendant la période de suspension, le bateau qui fait l'objet du contrat a été vendu, le règlement en vigueur en cas de vente ou changement de bateau s'applique.

Le renouvellement de la suspension de contrat est possible, sous réserve qu'entre deux périodes de suspension un délai au minimum égal à la durée de la dernière suspension soit écoulé.

#### **ARTICLE 10 : VIE A BORD**

La location de bateaux aux seules fins d'habitation est soumise à autorisation du gestionnaire. Un formulaire spécifique doit être renseigné à la capitainerie et une assurance couvrant cette activité devra être souscrite.

Tout plaisancier souhaitant déclarer son bateau en résidence principale, ou utiliser la capitainerie ou son bateau comme adresse postale, doit au préalable faire une demande à la capitainerie. Il pourra lui être fourni, sur demande préalable, et après vérification par un agent de port, une attestation de vie à bord.

Un bateau stationné à terre ne peut en aucun cas être habité.

#### **ARTICLE 11 : GESTION DU COURRIER ET ADRESSE POSTALE**

La réception du courrier n'est autorisée que pour les clients particuliers du port.

Les entreprises (y compris les entreprises individuelles), les sociétés, les associations ou toutes personnes morales ne peuvent pas utiliser la capitainerie ou tout autre bâtiment du port comme adresse de réception de courrier ou comme adresse de siège social ou comme établissement principal ou comme établissement secondaire.

Chaque client en escale ou à l'année, désirant recevoir son courrier à la capitainerie ou au bureau du vieux port, doit prévenir le service accueil qui l'inscrit sur une liste de domiciliation.

Les plaisanciers doivent reformuler leur demande à la fin de chaque année pour rester sur la liste. Le courrier ne sera conservé qu'un mois maximum.

#### **ARTICLE 12 : ENLEVEMENT DU NAVIRE**

A l'échéance du contrat ou en cas de rupture anticipée, l'utilisateur doit déplacer le bateau vers les pontons visiteurs, il demeure pleinement responsable des opérations d'enlèvement et de tout dommage pouvant survenir à cette occasion.

Faute pour l'utilisateur de s'exécuter dans le délai imparti, le gestionnaire du Port procédera d'office, aux frais et risques de l'utilisateur, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière ou sur les pontons visiteurs.

#### **ARTICLE 13 : REGISTRE DE RECLAMATIONS**

Il sera tenu à la capitainerie un registre, visé par le gestionnaire, destiné à recevoir les réclamations ou observations des personnes qui auraient des remarques à formuler.



## **ARTICLE 14 : RESPECT ET CONNAISSANCE DU REGLEMENT**

Le fait de pénétrer sur le domaine portuaire, et d'utiliser les services ou installations implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement d'exploitation ainsi que du règlement particulier de police portuaire et l'engagement de s'y conformer.

Le non-respect d'un article de l'un de ces deux règlements pourra entraîner la résiliation du contrat annuel ou de longue durée.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence à la capitainerie et consultable et téléchargeable sur le site Internet du port. Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers par les mêmes moyens.

Il pourra également être adressé par courrier sur demande.